

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.916 du 18 octobre 1999
A. 85.044/IX-1900

En cause : Marc VERDONCK,
 demeurant à NIJLEN (KESSEL),
 Groeshoeve 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Koning Leopold I-sstraat 19.

Partie intervenante :

Anne-Marie COUSSEMENT,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par Marc VERDONCK qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 avril 1999 par lequel Anne-Marie COUSSEMENT est nommée notaire à la résidence de Duffel, en remplacement de Me CUVELIER, notaire, démissionnaire;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle le même requérant demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. DERIDDER, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me M. DIERICKX VISSCHERS, avocat, loco Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 19 juillet 1999, Anne-Marie COUSSEMENT demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant et la partie intervenante se portent candidats à la place vacante de Me CUVELIER, notaire à Duffel, annoncée au Moniteur belge du 11 novembre 1998.

1.2. Le requérant fait l'objet d'avis favorables du président du tribunal de première instance de Malines, du procureur du Roi de Malines, du premier président de la Cour d'appel d'Anvers, du procureur général de la Cour d'appel d'Anvers et de la chambre des notaires de l'arrondissement de Malines.

1.3. La partie intervenante bénéficie d'avis très favorables du président du tribunal de première instance de Malines, du procureur du Roi de Malines et de la chambre des notaires de l'arrondissement de Malines.

Les avis du premier président de la Cour d'appel d'Anvers et du procureur général de la Cour d'appel d'Anvers lui sont favorables.

1.4. C'est la partie intervenante qui sera nommée par arrêté royal du 30 avril 1999.

Il s'agit de l'arrêté attaqué. Il est motivé comme suit :

"Considérant que Mme Coussement Anne-Marie, licenciée en droit, licenciée en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'elle a obtenu ses diplômes de licenciée en droit et licenciée en notariat avec distinction;

Considérant que l'intéressée peut se prévaloir d'une longue expérience dans le notariat en qualité de premier clerc depuis le 1er septembre 1991;

Considérant qu'elle répond aux exigences établies pour la résidence à pourvoir concernant les compétences scientifiques et professionnelles;

Considérant que la commission d'évaluation a étudié l'expérience professionnelle et a rendu une très bonne appréciation;

Considérant qu'elle possède la motivation nécessaire pour remplir les fonctions de notaire avec dignité;

Considérant que, par l'intermédiaire de son employeur actuel, l'intéressée bénéficie d'attaches directes à la région où l'étude est établie;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente sont de favorable à très favorable au sujet du candidat;"

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation "des principes de bonne administration, notamment du principe de l'égalité, du principe de la confiance et du principe de consistance"; qu'il distingue cette violation dans le fait que le "droit de préférence" qu'il tire de sa qualité de premier clerc du notaire auquel il faut succéder a été méconnu sans motif adéquat; que s'agissant de cette prétention à l'application de cette règle de priorité, il se fonde sur "la politique suivie par le Roi en matière de nomination à la fonction de notaire", selon laquelle "tant le candidat-notaire, parent ou allié direct du notaire démissionnaire, que le premier clerc lié à cette étude bénéficient, dans cet ordre, d'une préférence par rapport aux autres

candidats"; qu'il trouve l'expression de cette règle dans la publication de la Fédération royale du notariat belge "La cession d'études notariales"; qu'il puise dans cette publication les citations suivantes :

"Le notariat ne pourrait admettre l'abandon de la tradition de la nomination du fils, de la fille, de la belle-fille ou du beau-fils; en outre, il estime que la même tradition devrait être instaurée à l'égard du premier clerc à raison des liens de travail étroits."

et

"Il lui paraît indéniable que le collaborateur, qui a opté pour le notariat, qui s'est interdit de s'orienter vers d'autres voies (fiduciaire, contentieux, entreprises, ...), qui travaille effectivement depuis des années dans l'Étude, qui est connu de la clientèle, qui a aussi connaissance de l'Étude, de sa mentalité, et de sa façon de traiter les affaires mérite préférence.";

2.2. Considérant que le requérant néglige de poursuivre ses références à la publication concernée, et omet notamment la précision suivante : "Le véritable collaborateur est celui qui travaille effectivement dans l'étude à temps plein, comme premier clerc, depuis au moins cinq ans"; que les parties adverses lui opposent à bon droit qu'il n'était pas encore premier clerc depuis cinq ans à l'étude du notaire dont la succession était ouverte; que cette objection suffit pour dénier au moyen le caractère sérieux requis; qu'il n'y a donc pas lieu de prêter attention aux observations de la partie défenderesse et de la partie intervenante quant à la validité juridique et à la portée du prétendu droit de préférence et quant au fait - confirmé par les pièces du dossier - que depuis le 1er juillet 1996, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'applique plus le traitement préférentiel correspondant à ce droit;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

3. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du principe d'égalité et du principe de diligence;

3.1. Considérant que le Conseil a recherché en vain, dans l'exposé du moyen, des critiques à l'appui de la prétendue violation de l'obligation de motivation formelle en tant que telle, c'est-à-dire des critiques concernant la formulation des motifs de l'arrêté litigieux dans cet arrêté même; que les critiques formulées par le requérant dans

l'exposé de son moyen quant aux motifs de l'arrêté attaqué ne laissent d'ailleurs aucun doute quant au fait que la formulation de ceux-ci n'était pas à ce point défailante que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de se défendre adéquatement à leur égard;

3.2. Considérant que les critiques formulées par la partie requérante à l'égard des motifs de l'arrêté attaqué ne sont pertinentes que dans la mesure où elles tendent à établir que ces motifs en soi sont incorrects en fait ou sans pertinence en droit ou que, s'ils sont effectivement pertinents, il existe entre ces motifs et le dispositif de l'arrêté attaqué une disproportion à ce point manifeste qu'ils ne peuvent fonder raisonnablement ce dispositif; que les critiques du requérant répondant à cette image seront examinées ci-dessous;

3.2.1. Considérant que, s'agissant du considérant de l'arrêté contesté selon lequel la partie intervenante "peut se prévaloir d'une longue expérience dans le notariat en qualité de premier clerc depuis le 1er septembre 1991", le requérant relève qu'il est premier clerc depuis 1989; que cette observation est correcte; que le requérant l'intègre toutefois dans ses considérations concernant "les rapports avec l'étude vacante" et dans le cadre desquelles il fait valoir que la partie intervenante ne présente aucun lien avec l'étude concernée alors qu'il y est lui-même premier clerc depuis plusieurs années, constatant "en outre", dans le prolongement de son argument, qu'il est premier clerc depuis 1989 déjà et que la partie intervenante ne l'est que depuis 1991; qu'ainsi, le requérant fait essentiellement valoir à nouveau l'argument qu'il tire de son droit de préférence, en tant que premier clerc, à l'étude devenue vacante - il rappelle d'ailleurs son premier moyen - argument qui n'a pas été admis lors de l'examen du premier moyen; qu'en outre, l'arrêté contesté ne dit pas que la partie intervenante justifie d'une plus longue expérience que le requérant en tant que premier clerc de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de se fonder sur un motif inexact dans les faits; qu'une constatation faite par le requérant et à laquelle il n'attribue lui-même aucun caractère décisif ne saurait en tout cas suffire pour que l'on puisse juger le moyen sérieux;

3.2.2. Considérant que l'arrêté contesté constate que la partie intervenante a obtenu ses diplômes de licenciée en droit et de licenciée en notariat avec distinction; que le requérant allègue qu'il est titulaire du diplôme de "gradué en sciences fiscales" alors que la partie intervenante n'a obtenu aucun diplôme supplémentaire;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse accorde plus d'importance à un grade qualifiant un diplôme requis par la loi - le requérant n'a pas obtenu de grade pour la licence en droit - qu'à la détention d'un diplôme supplémentaire non requis par la loi;

3.2.3. Considérant que l'arrêté contesté constate que "la commission d'évaluation a examiné l'expérience professionnelle et donné une très bonne appréciation"; qu'en revanche, cette même commission a également examiné l'expérience professionnelle du requérant, qu'elle a seulement qualifiée de "correcte";

Considérant que le requérant soutient qu'"il appert toutefois des pièces du dossier que cet écart dans la 'notation' ne repose pas sur des éléments objectifs"; qu'il fonde cette assertion sur des appréciations qui lui sont favorables et qui figurent dans le dossier ainsi que sur une appréciation défavorable dont la partie intervenante a fait antérieurement l'objet dans un autre contexte;

Considérant qu'en opposant des appréciations favorables à des appréciations qui le sont moins, le requérant n'établit pas que les premières sont ipso facto plus sérieuses que les secondes; que l'inverse peut tout aussi bien être vrai; qu'en outre, plusieurs appréciations favorables qu'il invoque proviennent de la chambre des notaires de Malines et qu'en ce qui concerne la partie intervenante, cette chambre a donné une appréciation non pas "favorable" mais "très favorable"; que la partie intervenante se demande, non sans raison, comment le requérant a procédé pour sélectionner l'appréciation défavorable qu'elle a reçue antérieurement et les appréciations favorables dont le requérant a effectivement bénéficié antérieurement;

3.2.4. Considérant que l'arrêté contesté considère que par l'intermédiaire de son employeur actuel, la partie intervenante "bénéficie d'attaches directes à la région où l'étude est établie";

Considérant que le requérant allègue qu'il connaît la région depuis beaucoup plus longtemps;

Considérant que cet argument, dont le fondement de fait est d'ailleurs farouchement contesté par la partie intervenante, est sans pertinence; qu'en effet,

l'arrêté contesté ne prétend pas le contraire, qu'il relève uniquement que la partie intervenante connaît la région, et non qu'elle la connaît mieux que le requérant;

3.2.5. Considérant, à titre de conclusion, que, comme le fait aussi remarquer la partie défenderesse dans sa note, la motivation de l'arrêté contesté permet de déduire trois éléments permettant, selon l'autorité investie du pouvoir de nomination, de distinguer favorablement la partie intervenante par rapport au requérant : tout d'abord le fait qu'elle a obtenu avec distinction son diplôme de licenciée en droit, deuxièmement le fait que la commission d'évaluation a donné une appréciation très favorable quant à son expérience professionnelle et a "seulement" qualifié celle du requérant de correcte, troisièmement le fait que les avis rendus à propos de la partie intervenante vont de "favorable" à "très favorable" alors que ceux concernant le requérant ne sont que favorables; que le requérant n'a infirmé aucun de ces trois éléments de comparaison; qu'il n'a pas davantage établi qu'ils ne peuvent raisonnablement justifier la préférence qui a été donnée à la partie intervenante; que, pour l'heure, le requérant ne rend donc pas plausible que l'arrêté contesté repose sur des motifs inadéquats;

3.3. Considérant que dans une troisième "branche" de son deuxième "moyen", le requérant qualifie l'avis de la chambre des notaires de Malines d'"irrégulier pour cause de composition irrégulière"; que cette branche constitue en réalité un troisième moyen dès lors qu'elle est étrangère au deuxième moyen pris de la "violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, du principe d'égalité et du principe de diligence";

 Considérant que le requérant laisse uniquement présumer que lorsqu'elle a rendu son avis, la chambre des notaires n'était pas régulièrement constituée "par exemple parce que le quorum n'avait pas été atteint"; qu'après avoir pu consulter la note de la partie défenderesse et les pièces du dossier, il ne persiste pas dans cette présomption;

4. Considérant qu'à défaut de moyens sérieux, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention dans le référé administratif, formée par Anne-Marie COUSSEMENT, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. J. BORRET,	président,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.